

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Octobre 2008

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en septembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre-octobre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijcan.org/index_fr.html.

Congédiement – Normes d'emploi – L'employé demandait la révision de la décision de l'agent selon laquelle il s'était rendu coupable d'inconduite volontaire en refusant de suivre les directives de son superviseur, puis en ne s'excusant pas de cet écart – La Commission déclare que l'une des façons de savoir si l'infraction est suffisamment grave pour priver l'employé de son indemnité de licenciement consiste à déterminer s'il aurait été déraisonnable que l'employeur permette à l'employé de travailler pendant la période visée par le préavis – En l'occurrence, l'employé avait fait preuve d'insubordination et n'avait exprimé aucun regret lorsqu'on lui avait demandé de s'amender; par conséquent, l'employeur n'avait aucune obligation de tolérer la présence de l'employé dans le lieu de travail pendant la période visée par le préavis – Requête rejetée

ARROW GAMES CORPORATION AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE RICHARD MARQUIS; File No. 2116-07-ES; Dated September 25, 2008; Panel: Ian Anderson (6 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Les parties voulaient obtenir un certificat provisoire en attendant le règlement du litige sur la région géographique (ville ou comté), par accord mutuel ou par décision de la Commission – La Commission rappelle que les demandes d'accréditation syndicale sur une base provisoire ont généralement lieu dans les cas de litiges en suspens concernant certaines classifications – Dans le cas présent, la Commission n'a aucune raison de ne pas accréditer l'organisme négociateur sur une base temporaire, car il est évident que l'issue du litige relatif à la région géographique n'a aucune incidence sur l'admissibilité à l'accréditation – Certificat provisoire délivré au nom de l'unité de négociation non contestée (ville)

BFI CANADA INC.; RE TEAMSTERS LOCAL UNION NO. 419; File No. 1628-08-R; Dated September 18, 2008; Panel: Mary Anne McKellar (2 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Scrutin de représentation – Qualité – Étant donné une contestation en vertu de l'art. 8.1 de même qu'un litige relatif à la qualité dans le cadre de requêtes en accréditation déposées par deux syndicats distincts mais mettant en cause le même employeur, la Commission avait ordonné que les bulletins remis lors du scrutin de représentation soient mis de côté et que l'urne soit scellée – Malheureusement, les bulletins n'ont pas été mis de côté – La Commission ordonne donc la tenue d'un second scrutin de représentation, mais déclare admissibles à voter uniquement les personnes qui avaient remis un bulletin lors du premier scrutin – Second scrutin ordonné; des observations seront déposées

CLEAN WATER WORKS INC.; RE INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; File Nos. 1541-07-R; 1544-07-R; Dated September 8, 2008; Panel: Lee Shouldice, Barry Roberts, Richard Baxter (5 pages)

Normes d'emploi – L'employeuse en appelait d'une ordonnance d'indemnisation, invoquant que l'employée congédiée avait été engagée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée – Or la preuve démontrait l'existence d'un lien d'emploi de longue date; il y avait d'abord eu la garde d'enfants au domicile de l'employeuse, puis du travail de secrétariat à son cabinet de dentiste – Aux yeux de la Commission, les dispositions du prétendu contrat à durée déterminée ne sont pas claires quant à une date de cessation d'emploi, et la conduite des parties n'appuie pas non plus l'existence d'une telle disposition – Au retour de son congé de maternité, l'employée avait le droit d'être réintégrée dans son emploi – La Commission n'est pas convaincue de l'inexistence d'un poste que l'employée pourrait de nouveau occuper – Requête rejetée; quantum modifié

JUDITH BUYS DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION; RE TRACY PARKER AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 3020-07-ES; Dated September 10, 2008; Panel: Mary Anne McKellar (11 pages)

Employeurs liés – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat requérant alléguait que NSCL et UPCL étaient des employeurs liés et que NSCL avait dû envisager la création d'UPCL pendant le cours de ses négociations avec le requérant, ce qui en faisait des négociations de mauvaise foi – Le licenciement des employés de NSCL avait fait l'objet d'un grief du syndicat, et la question des employeurs liés avait été soumise à la Commission par les parties – NSCL et UPCL ont admis qu'elles étaient deux entreprises à direction conjointe, mais ont déclaré que leurs activités n'étaient pas connexes – Quant à la question relative au par. 1 (4), la Commission ne distingue aucun signe d'atteinte au droit de négocier du requérant, la preuve se limitant à une adresse municipale, à Hamilton; l'établissement d'une nouvelle entreprise à l'extérieur de Hamilton peut avoir pour seul effet, dans le pire des cas, de priver le requérant d'une amplification de son unité actuelle – En ce qui concerne la plainte pour pratiques déloyales de travail, la Commission estime que NSCL n'était pas tenue de divulguer son projet d'établissement à l'extérieur, puisqu'il ne semblait pas que ce projet aurait des retombées préjudiciables pour l'unité de

négociation de Hamilton – Les deux requêtes sont rejetées

NATIONAL STEEL CAR LIMITED AND UNIVERSAL PLASMA CUTTING LIMITED; RE UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 7135; File Nos. 3561-06-R; 3562-06-U; Dated September 17, 2008; Panel: Patrick Kelly (16 pages)

Normes d'emploi – Pratique et procédure – Règlement – Près de quatre ans après le règlement de la présente requête de révision, l'employeur demandait à la Commission de l'autoriser à forcer un agent des relations de travail à témoigner pour son compte dans le cadre d'une poursuite pour congédiement injuste déposée par l'employée – Dans l'action civile, l'employée déclarait qu'elle ne savait pas lire l'anglais au moment où le règlement avait été conclu; l'employeur désirait que l'agent témoigne quant aux capacités linguistiques de l'employée et qu'il décrive la nature de ses discussions avec l'employée – La Commission réitère sa position de longue date sur l'importance de la confidentialité pour le processus de médiation – De plus, la Commission est d'avis que l'employeur pourrait recourir à d'autres moyens pour déterminer le degré de compétence linguistique de l'employée; l'agent des relations de travail ne peut être considéré comme un expert sur cet aspect de l'affaire – Demande rejetée

OCTOBER ENTERPRISES INCORPORATED; RE RASHIDA (SHEILA) KARMALI AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 2092-04-ES; Dated September 17, 2008; Panel: Marilyn Silverman (5 pages)

Congédiement – Santé et sécurité – Représailles – Le requérant prétendait avoir été pénalisé par son changement de fonctions et le congédiement qui avait suivi son refus de travailler lorsqu'on lui avait affecté la tâche de conduire un autobus d'un modèle particulier – La Commission note qu'il ne lui revient généralement pas de déterminer si l'on a tenu compte des besoins du requérant de façon appropriée (aux termes du *Code des droits de la personne*) ni de faire enquête sur son refus de travailler – La Commission doit plutôt déterminer si le travailleur a été pénalisé parce qu'il « a agi conformément » à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ou « qu'il a cherché à faire respecter » ses dispositions – Lorsque le travailleur a refusé de travailler, il devait en avoir le droit – La

Commission juge que les affectations temporaires du requérant ne constituaient pas des représailles au sens de la Loi – Également, son congédiement est survenu après qu'on lui ait amplement donné d'occasions d'accepter un transfert, ce qu'il a persisté à décliner – Requête rejetée

TORONTO TRANSIT COMMISSION; RE ANTHONY JAMES; File No. 0072-05-OH; Dated September 15, 2008; Panel: Caroline Rowan (20 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Mohamed C.Z. Khan Divisional Court No. 461/08	2153-01-OH	En cours
Dr. Peter Khaiteer Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Christian Labour Association of Canada Divisional Court No. 382/08	3798-05-R; 3958-05-U	En cours
Lorraine Fraser Divisional Court No. 1719 LONDON	0059-06-ES; 0061-06-ES	En cours
Comfort Hospitality Inc. Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
Govin Misir v. S. Lalgudi Vaidyanathan et al Divisional Court No. 566/07	2966-03-ES; 3389-03-ES; 3390-03-ES	En cours
LIUNA v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
Solid Gold Inn Divisional Court No. 224/08	3823-07-ES	14 octobre 2008
LIUNA, Local 183 (PineValley Enterprises) Divisional Court No. 201/08	0910-07-R	En cours
LIUNA, Local 183 (Saddlebrook) Divisional Court No. 201/08	3414-06-R et al	19 décembre 2008
BCC Constructors v. International Union of Painters Divisional Court No. 138/08	3174-06-R	En cours
Edgewater Gardens Long Term v. OPSEU Divisional Court No. 08-0015 HAMILTON	3166-07-R	23 octobre 2008
Jacobs Catalytic Ltd. v. IBEW Local 353 Divisional Court No. 66/08	2127-05-G; 3437-05-G	En cours
Ottawa Fertility Centre v. Ontario Nurses Association, OPSEU, CUPE Local 4000, Ottawa Hospital and OLRB Divisional Court No. DV-08-1394 OTTAWA	1531-06-PS	En cours
Ottawa-Carleton Public Employees Union (CUPE), Local 503 v. City of Ottawa et al Divisional Court No. 423/07	1386-06-R	En cours
Dev Misir v. Muluneshi F. Agago et al Divisional Court No. 281/07	0769-06-ES	2 octobre 2008
Jacobs Catalytic Ltd. v. IBEW Local 353 et al Divisional Court No. 117/07 (M35498)	3737-05-U	Rejetée le 4 juin 2008 Requête en autorisation d'en appeler à la C. A.
Dana Horochowski v. OECTA; York Catholic DSB Divisional Court No. 93/07	1115-04-U	20 octobre 2008
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Court of Appeal No. C48942	2222-04-ES, 2223-04-ES, 2224-04-ES	27 janvier 2009
City of Hamilton v. Carpenters, Local 18 Divisional Court No. 209/06	1785-05-R	3 novembre 2008